



**La gestion  
des biens culturels  
à la Bibliothèque  
nationale de France**

# Sommaire

●	<b>Des collections accessibles à tous, partout dans le monde</b>	7
	1. Le statut juridique des collections	7
	2. Les principes généraux de conservation, de gestion, de diffusion et de valorisation des collections	8
	3. La politique d'acquisition	9
●	<b>Des collections partagées à l'origine de coopérations internationales multiples</b>	12
	1. Une politique de coopération et de recherche résolument internationale	13
	2. Des chantiers internationaux de description des collections	14
	3. Une politique active d'unification numérique	15
	4. Une collection numérique pour des Patrimoines partagés	16
	5. Une action solidaire en faveur des patrimoines en danger	16
●	<b>Des collections universelles, aux histoires et origines multiples</b>	18
	1. Un plein respect des engagements internationaux de la France	19
	2. Une prise en compte de l'origine, de l'histoire et de la signification culturelle de certaines collections	20
	3. Des nouvelles initiatives pour approfondir la connaissance de l'origine et l'histoire des collections	22



Pentateuque, (manuscrit, 1353) - Bibliothèque nationale de France. département des Manuscrits, Arabe 12

# Introduction

4 |

**La BnF possède des collections créées en France ou à l'étranger, couvrant 40 siècles d'histoire des hommes et des idées.** Celles-ci présentent un large éventail de supports, comprenant des livres imprimés, des manuscrits, des archives, des estampes et des gravures, des enregistrements sonores et audiovisuels, des cartes et plans, et des documents (nés ou non) numériques mais également des objets tels que des monnaies et médailles, des bijoux, des maquettes, des marionnettes, etc. Par leur profondeur temporelle et leur couverture géographique, qui ont peu d'équivalent dans le monde, comme par leur volumétrie (plus de 40 millions de documents, dont 20 millions de documents non imprimés), elles donnent à voir et à entendre la diversité des cultures.

Ces collections sont issues du dépôt légal, que la bibliothèque collecte depuis 1537, de dons et legs de personnes ou d'institutions qui lui ont fait confiance tout au long de son histoire et de biens acquis directement ou indirectement aussi bien dans le cadre du commerce d'œuvres créées pour être vendues ou échangées que dans celui des relations diplomatiques, scientifiques et culturelles de la France. Elles sont aussi le reflet de l'histoire de la France, marquée par des conflits, des révoltes, des révolutions...

**La BnF formalise et publie les principes de gestion de ses collections sur son site web afin d'en garantir une parfaite transparence, que ce soit vis-à-vis des citoyens français ou des autres nations.**

En effet, depuis le 16<sup>ème</sup> siècle, grâce à une politique de soutien public ininterrompue, la BnF consacre d'importantes ressources afin d'assurer la conservation, la description, la mise à disposition physique et aujourd'hui la diffusion numérique, la connaissance, la valorisation et l'enrichissement de toutes ses collections, quelle que soit leur origine géographique, afin d'en assurer la conservation, la description, leur mise à disposition physique et aujourd'hui leur diffusion numérique, la connaissance, la valorisation et l'enrichissement.

Reconnaissant l'importance de ses collections pour les citoyens français et le reste du monde, la BnF favorise l'accès à ses collections en proposant une riche offre de services sur place et à distance. Elle accueille ainsi chaque année plus de 900 000 visiteurs dans ces espaces de lecture, dont un quart de nationalité étrangère. A travers Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires, elle donne accès gratuitement à plus de 6 millions de documents numériques faisant l'objet de , 16 millions de visite, dont 6,2 millions depuis l'étranger. Enfin, elle pratique une politique de données gratuites et ouvertes, avec la mise à disposition de près de 20 millions de notices sous licence ouverte de l'Etat, accessibles gratuitement partout dans le monde à travers ses [catalogues en ligne](#), [la plateforme ouverte des données publiques françaises](#), son propre site [data.bnf.fr](#) et [WorldCat](#), le catalogue collectif mondial.

**Reconnaissant en particulier l'importance de ses collections universelles pour les communautés de chercheurs à travers le monde, la BnF mène depuis de nombreuses années une politique active de partenariats avec d'autres institutions patrimoniales et de recherche afin d'accroître l'accès à ces collections et la participation des scientifiques à leur valorisation.** Les grandes orientations de cette stratégie internationale et de recherche sont rendues publiques et sont validées par ses principales instances de gouvernance. Elles se déclinent à travers des programmes d'étude, de description et de numérisation de documents conservés par la BnF mais relevant du patrimoine ou de l'histoire d'autres nations, menés en partenariat avec les bibliothèques et les communautés de chercheurs de ces pays. La diffusion de leurs résultats, notices bibliographiques et copies numériques, sont rendus accessibles au public à travers les catalogues et bibliothèques numériques de la BnF mais aussi de ses partenaires. La valorisation partagée de leurs résultats est une préoccupation constante. Patrimoines partagés, la collection numérique de la BnF ainsi que ses partenaires étrangers, en est un exemple et témoigne de la présence de communautés étrangères sur le sol national ou de transferts culturels entre la France et d'autres pays. Enfin, elle s'incarne dans des actions de solidarité en faveur des patrimoines en danger dans le monde

5 |

**Reconnaissant enfin la légitimité de l'intérêt porté par des personnes ou groupes de personnes à des documents ou collections du fait de leur importance culturelle ou historique, la BnF prend en compte ses demandes et les considère comme une opportunité, celle de collaborer pour retracer l'histoire et la provenance de ces fonds, afin d'en faciliter l'accès et d'en favoriser une interprétation partagée.**

Consciente d'une part que ses collections ont été produites et utilisées dans des sociétés sujettes au changement et aux conflits, que ce soit par le passé ou dans des périodes récentes, d'autre part que la lecture du passé n'est pas univoque ou uniformément partagée et que l'origine même de ses collections peut être à la base des revendications mémorielles contemporaines, la BnF a par ailleurs mis en place un cadre spécifique pour la gestion des documents faisant l'objet de revendications, dans le respect des textes nationaux et internationaux en vigueur. Ce travail s'effectue dans le cadre des normes juridiques nationales qui sont celles de la domanialité publique et des conventions et traités internationaux signés par la France.

Ainsi la BnF a souhaité publier le présent document afin de rappeler le statut juridique et le cadre de gestion général des collections dont elle a la charge, son attachement à l'universalisme de ses collections pour contribuer à l'avancement de la connaissance des civilisations, sa reconnaissance enfin de la spécificité de certaines de ses fonds qui, de par leur origine et leur histoire, revêtent une signification culturelle toute particulière pour des personnes, groupes de personnes ou nations.



# Des collections accessibles à tous, partout dans le monde

## 1 | Le statut juridique des collections

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de la culture. Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le [décret n°94-3 du 3 janvier 1994](#).

La constitution des collections patrimoniales de la BnF repose sur le dépôt légal qui fournit la majeure partie des documents imprimés entrés à la Bibliothèque. Il est pourtant d'autres sources d'enrichissement complémentaires : les dons, legs et acquisitions.

7 |

La propriété publique en France se décline sous deux formes : le domaine public et le domaine privé de la personne publique. Le domaine public concerne l'ensemble des biens qui, d'une part, sont entre les mains d'une personne publique mentionnée à l'[article L1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (CGPPP) et, d'autre part, sont affectés à une utilité publique ([article L2121-1](#) du même code). Cette affectation se réalise de deux façons, soit par l'affectation du bien à un service public, soit par l'affectation directe à l'usage du public. Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1 qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé ([article L2211-1](#) du CGPPP). Les collections de la BnF sont spécifiquement visées en son [article L2112-1](#) du CGPPP au titre à la fois du dépôt légal (1°) et des collections de documents anciens, rares et précieux des bibliothèques (10°).

**Les collections de la BnF sont des biens appartenant à son domaine public mobilier. L'Etat en est propriétaire et la BnF en détient la garde. Soumis au régime de la domanialité publique, ces collections sont inaliénables et imprescriptibles ([article L3111-1 du CGPPP](#)).**

## 2 | Les principes de conservation, de gestion, de diffusion et de valorisation des collections

La BnF s'attache à assurer la conservation, la description, la diffusion physique et numérique, la connaissance et la valorisation de l'ensemble de ses collections par une politique :

- de conservation curative et préventive, définie dans une [Charte de la conservation](#) et incluant un [système d'archivage numérique](#) pérenne et un [plan d'urgence](#) ;
- [bibliographique](#) visant à garantir la qualité des données et à favoriser l'exhaustivité par des actions de rétroconversion des catalogues ;
- d'acquisition formalisée dans une [Charte documentaire](#) ;
- [de numérisation](#), s'appuyant sur la production de référentiels standardisés, un contrôle de qualité exigeant et une [Charte documentaire pour la numérisation des collections](#) ;
- [ouverte de réutilisation de ses données](#), appuyée sur le développement d'un portail d'APIs ;
- de communication des documents originaux dans ses emprises, formalisée dans un [Règlement des espaces ouverts au public](#) ;
- de valorisation à travers les pages de médiation de [Gallica](#), mais également une [offre pédagogique](#), une offre d'exposition riche et variée, [sur site](#) et [en ligne](#) ;
- [de prêts de ses collections](#), en France et à l'étranger, avec près de 2000 prêts d'œuvres en 2018, dont 50% à l'étranger ;
- [de recherche](#), dont les orientations sont validées par son Conseil Scientifique et qui fait une large part à l'histoire de l'établissement et de ses collections à travers les travaux du [Comité d'histoire](#) et du [Comité stratégique et de suivi des provenances](#).

La BnF, comme tout établissement public, définit des priorités dans sa politique de traitement de ses collections, qui prennent en compte différents critères : la fragilité des documents ou leur rareté, pour sa politique de conservation ; la continuité des collections et les besoins de ses usagers, pour sa politique d'acquisitions ; la valeur patrimoniale, l'importance culturelle pour la société d'aujourd'hui, l'état de la recherche, pour sa politique de valorisation scientifique et culturelle.

**“ La BnF considère que toutes ses collections, quelle que soit leur provenance et leur statut juridique, ont une importance culturelle et une valeur patrimoniale susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des évolutions des mentalités et des sensibilités ou encore de la recherche historique. Elles doivent en conséquence être également conservées, décrites et rendues accessibles au public ”.**

### 3 | La politique d'acquisition

**Pour toutes ses acquisitions présentes et à venir, la BnF observe des principes d'acquisition légale et éthique et sensibilise ses personnels par des actions de formation régulière.**

Les procédures mises en place par la Bibliothèque sont conformes à la législation internationale et aux textes d'application nationaux qui en découlent. Elles visent à éviter que des problèmes juridiques ne se posent lors d'acquisitions futures, bien que les changements culturels puissent entraîner de nouveaux problèmes éthiques et moraux ou des différences de sensibilité avec l'apparition d'éléments qui ne font pas l'objet de controverses à la date de l'acquisition.

On entend ici par *acquisition* tout bien que la Bibliothèque achète, reçoit en dons ou legs.

#### Principes d'acquisition légale

La BnF veille dans ses acquisitions à respecter les textes suivants : Convention de La Haye ratifiée en 1957 et son second protocole auquel la France a adhéré en 2017 ; Convention de Paris ratifiée en 1997 ; [directive 2014/60/UE du 15 mai 2014](#) ; loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne n°2015-195 du 20 février 2015 et son décret d'application n° 2016-1573 du 22 novembre 2016.

L'approche de la BnF tient par ailleurs pleinement compte des directives du ministère de la Culture en matière d'acquisitions patrimoniales, ainsi que de la [Charte des bibliothèques](#) adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1991 et du [Code de déontologie du bibliothécaire](#) publié par l'Association des bibliothécaires de France, mis à jour en 2016. Elle décline ses principes dans la [Charte d'acquisition](#) susvisée.

#### Principes d'acquisition éthique

La BnF applique les principes exposés dans le présent document à toutes les acquisitions de biens à valeur culturelle ou patrimoniale créés hors des frontières de la France.

La BnF s'efforce systématiquement de rechercher un titre juridique valable. La Bibliothèque n'acquiert ou n'emprunte que des biens pouvant légalement être acquis ou empruntés. Elle n'acquiert pas de bien pour lequel le vendeur ne possède pas de titre juridique et elle n'emprunte pas de bien à un prêteur qui utilise à tort les droits du propriétaire légal.

**“La Bibliothèque déplore le pillage de biens culturels sous quelque forme que ce soit, entraînant des dommages aux sites archéologiques, aux bâtiments, aux collections et aux communautés humaines, ainsi que la perte du contexte culturel qui en découle. La Bibliothèque n'acquiert pas de biens provenant de tels pillages”.**

La BnF n'accepte pas d'objet prélevé ou exporté illégalement. La Bibliothèque a pour politique de refuser l'acquisition d'objets ayant fait l'objet d'une fouille ou d'une exportation illégale depuis leur pays d'origine depuis 1970. Elle n'envisage l'acquisition de biens culturels exportés de leur pays d'origine avant 1970 que si une documentation appropriée peut être fournie, et que la traçabilité des biens peut être établie. Exceptionnellement, lorsque



de tels documents n'existent pas, comme cela est parfois le cas, les conservateurs de la Bibliothèque ont capacité à exercer leur responsabilité scientifique afin de décider de la recommandation de l'achat ou de l'emprunt d'un tel bien. Dans les contrats de vente ou de don, la BnF insère une clause de garantie de propriété.

### **Diligence raisonnable**

La BnF accepte uniquement les biens, que ce soit sous forme de donation, de legs ou d'achat, qu'après avoir effectué le niveau de diligence raisonnable requis.

Dans tous les cas où cela est nécessaire, la Bibliothèque cherche à obtenir du donateur ou du vendeur la confirmation documentée de la propriété de l'objet et la garantie qu'il est en mesure de le transférer libre et quitte de toute charge. La Bibliothèque doit également identifier tout motif raisonnable d'estimer que le détenteur actuel est légitimement autorisé à conserver l'objet ou que celui-ci n'a pas été volé, exporté ou importé illégalement. Dans tous les cas, la Bibliothèque cherchera toute indication de provenance concernant tout objet proposé à l'acquisition. Si nécessaire, la Bibliothèque approfondira l'historique de l'objet avant son acquisition.

Cette politique vise à garantir que le titre juridique pertinent constitue le seuil minimal pour l'acquisition ou le prêt d'un bien culturel. Elle comporte également des considérations éthiques et morales strictes et suggère des normes de diligence raisonnable à la lumière des lois et conventions applicables dans le cadre desquelles la France est un État partie.

### **Prêts et dépôts**

La BnF applique ses principes d'acquisition légale et éthique aux collections qu'elle emprunte ou qu'elle prête, ainsi qu'aux documents qu'elle reçoit en dépôt.

### **Formation**

La BnF intègre à son dispositif de formation continue des sessions dédiées pour les personnels scientifiques en charge du traitement des collections patrimoniales et des acquisitions d'origine étrangère.



# Des collections partagées à l'origine de coopérations internationales multiples

**Conçue dès l'origine comme une bibliothèque universelle, la BnF conserve des collections ayant peu d'équivalent dans le monde de par leur profondeur temporelle et leur couverture géographique.**

Ainsi, dès la naissance de la bibliothèque classique, la préoccupation d'acquérir des pièces étrangères apparaît : Jacques de Thou, nommé par Henri IV, le persuade de faire l'acquisition de la bibliothèque de Catherine de Médicis, constituée de manuscrits grecs. Après la mort du roi, il poursuit son œuvre d'enrichissement en missionnant vers 1612 l'ambassadeur de France à Constantinople, Achille de Harlay de Sancy, à faire acheter et copier des manuscrits grecs et des commentaires talmudiques.

12 |

Majoritairement européennes, les collections de la BnF donnent à voir et à entendre la diversité des cultures, au-delà des frontières de l'Europe. L'histoire de leur constitution est aussi celle des politiques d'acquisition successives de la BnF, constituée, pour reprendre les termes d'Emmanuel Le Roy Ladurie, d'une succession de cycles de « désouvertures » et d'« ouvertures »<sup>1</sup>. Ainsi Richelieu, désireux d'étendre l'influence française en Orient, encourage notamment les études orientales et enrichit sa bibliothèque pour « servir d'aliment aux savants » en achetant la bibliothèque du marquis de Brèves, ancien ambassadeur à Constantinople, qui réunissait 110 manuscrits orientaux qu'il s'était procuré à Rome. Colbert renforce cette politique et fait mener « en orient par les diplomates des recherches approfondies pour le roi et pour lui » : il adresse à tous les consuls en poste une circulaire en novembre 1672 leur demandant d'envoyer des livres pour sa bibliothèque. Au siècle suivant, l'abbé Bignon confie à François Sevin une mission équivalente de 1728 à 1730. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce sont principalement les missions archéologiques qui enrichissent les fonds : le sinologue Pelliot va recueillir, en six semaines de fouilles, de nombreux manuscrits de la grotte de Dunhuang et constitue une bibliothèque sinologique moderne de 30.000 volumes ; ces manuscrits font aujourd'hui l'objet d'un vaste programme international de recherche associé à leur numérisation ; au bord de la mer morte, à Qumrân, entre 1947 et 1956, les archéologues découvrent onze grottes, de nombreux rouleaux des livres de la Bible dont certains intacts et des milliers de fragments vieux de plus de 2000 ans, écrits en hébreu ou en araméen. Quant aux livres étrangers entrés plus récemment dans les collections, ils proviennent souvent de dons. Ainsi, la Réserve conserve par exemple des éditions japonaises de Mishima collectionnées par Yoshinari Akiharu, francophile et passionné de l'écrivain.

**“Consciente de l'importance de ses collections universelles pour les communautés de chercheurs à travers le monde, la BnF mène depuis de nombreuses années une politique active de partenariat avec d'autres institutions patrimoniales et de recherche afin d'accroître l'accès à ses collections et la participation des scientifiques à leur valorisation”.**

<sup>1</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, Annette Smedley-Weill et André Zysberg, « La réception des langues étrangères en France », Histoire & mesure <http://journals.openedition.org/histoiresmesure/896> ; DOI : 10.4000/histoiresmesure.896

# 1 | Une politique de coopération et de recherche résolument internationale

**La BnF adhère aux termes de la déclaration liminaire de la Convention de Paris selon laquelle « l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations. »**

Elle reconnaît que toute création culturelle est accessible à la compréhension en-dehors de son territoire d'origine et ouvre de nouvelles perspectives de compréhension et de respect mutuel. Elle estime que ces collections ont une grande valeur éducative et scientifique, car elles permettent aux productions culturelles issues de civilisations différentes d'être étudiées de manière critique et appréciées conjointement par les citoyens du monde entier.

C'est pourquoi elle travaille en étroite collaboration avec les communautés professionnelles et de recherche, partout dans le monde, afin de faire progresser les connaissances et la compréhension mutuelle entre les peuples.

Cette politique de coopération scientifique autour des collections créées en dehors du territoire national, témoignant de la présence de communautés étrangères sur le sol national ou des transferts culturels parfois contraints et forcés entre la France et d'autres pays, se décline dans les actions suivantes :

- mettre ces collections à la disposition de tous les chercheurs sur place dans ses salles de lecture et leur fournir un accompagnement professionnel de haut niveau s'ils en expriment le besoin ;
- accueillir des équipes internationales de chercheurs pour la description et la valorisation scientifique de ces collections et encourager les publications scientifiques conjointes ;
- répondre aux invitations faites par les nations/ communautés concernées afin de mieux faire connaître ces collections ;
- donner accès en ligne gratuitement à ces collections numérisées à travers sa bibliothèque numérique Gallica et en autoriser la réutilisation libre et gratuite à des fins non commerciales ;
- publier les résultats de la recherche selon les principes de la science ouverte.

Elle se double d'une politique de [coopération internationale](#) visant à favoriser la circulation des savoir-faire, des collections et des données de la BnF. Elle s'appuie sur les représentations diplomatiques françaises à l'étranger et étrangères en France et les organisations internationales compétentes. Cette politique prend notamment les formes suivantes :

- collaborer avec des organismes internationaux tels que la **CDNL**, l'**IFLA**, l'**UNESCO**, l'**ICOM**, le **Comité international du Bouclier bleu (CIBB)** et d'autres organisations non gouvernementales ;
- participer aux travaux de normalisation internationale favorisant l'interopérabilité entre les collections du monde entier ;
- développer et entretenir des contacts étroits formant la base d'un travail collaboratif durable avec des représentants de nations ayant un intérêt particulier pour ses collections ;
- contribuer aux réflexions sur l'évolution du cadre législatif relatif aux biens culturels ;
- mettre à disposition son savoir-faire technologique pour la préservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine documentaire de ses partenaires ;
- s'engager en faveur de la sauvegarde des patrimoines écrits en danger, que ce soit du fait de phénomènes naturels (séismes, inondations, etc.) ou humains (détériorations volontaires, conflits) ;

- favoriser la circulation physique des documents par une politique de prêt souple et transparente, étayée par une immunité de saisie ou des garanties similaires ;
- favoriser la circulation numérique des documents et la conservation partagée par l'échange de copies numériques ;
- contribuer ou être à l'initiative de bibliothèques numériques partagées au niveau européen (Europeana), francophone (bibliothèque francophone numérique) et mondial (collection numérique Patrimoines partagés), permettant un accès aux sources et reflétant une diversité de points de vue susceptibles d'éclairer un passé partagé qui a contribué à former le présent et peut constituer l'avenir ;
- intégrer dans son programme d'expositions des événements valorisant ces collections universelles ;
- créer des ressources pour des apprenants de tous âges, en utilisant également des langues autres que le français lorsque cela est pertinent.

## 2 | Des chantiers internationaux de description des collections

14 |

**Depuis le XIX<sup>ème</sup>, la BnF s'est attachée à inventorier et à décrire ses collections étrangères. Une étude menée en 2019, s'appuyant sur de nombreux travaux antérieurs, recense près de 2 millions de documents antérieurs à 1975 pouvant être considérés comme d'origine étrangère.**

Reflète d'une culture française nourrie de l'humanisme européen, les collections de la BnF sont celles d'une bibliothèque européo-centrée où la production européenne représente plus de la moitié de cet ensemble (1,2 million de notices). Les cultures extra-européennes sont d'abord asiatiques. Le tropisme ancien de la Bibliothèque pour l'Asie se révèle par ses 350.000 documents. Si l'Asie présente un patrimoine culturel prestigieux et a fait l'objet d'une importante couverture numérique, les signalements datent souvent de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ou du début du XX<sup>e</sup>. La forte présence de notices du nouveau monde reflète la domination scientifique des Etats-Unis dont la production est bien signalée mais peu numérisée tandis que la part de l'Afrique est faible dans cet ensemble, avec 90 000 notices.

**“Aujourd'hui, la BnF s'attache à mener des programmes réguliers de description de ses collections étrangères afin d'en favoriser l'accès à tous à travers ses catalogues. Ces programmes sont menés en étroite collaboration avec ses homologues et visent à favoriser l'accueil de chercheurs français et étrangers”.**

À titre d'exemples récents, l'intégralité du fonds d'imprimés chinois anciens conservé au département des manuscrits a fait l'objet d'une description par les équipes de l'Université du Shandong et d'un travail codicologique approfondi par les équipes de l'Université de Shanghai. Le fonds de manuscrits tamouls fait actuellement l'objet d'une description par des équipes de recherche du CNRS et de l'Université de Hambourg tandis que l'intégralité du fonds malayo-polynésien a été décrite par deux conservateurs de la bibliothèque nationale de Malaisie.

### 3 | Une politique d'unification numérique très active

La BnF mène une politique active d'unification numérique à travers sa participation à des programmes de numérisation de patrimoines dispersés menés par des institutions publiques étrangères. Ainsi, elle a mené ces trois dernières années neuf programmes de numérisation avec des bibliothèques étrangères. On peut citer à titre d'exemple :

- le fonds de 1 400 manuscrits hébreux est désormais accessible dans Gallica et dans la bibliothèque numérique KTIV créée par la Bibliothèque nationale d'Israël, qui réunit 78 000 manuscrits hébreux conservés dans 578 collections dans le monde ;
- 400 imprimés chinois anciens, conservés uniquement par la BnF, ont été numérisés en collaboration avec l'Université du Shandong (Chine) et la bibliothèque centrale de Taïwan ;
- les fonds de manuscrits malais et malayo-polynésiens ont été numérisés dans le cadre de coopérations avec les bibliothèques nationales de Singapour et d'Indonésie ;
- la presse ottomane en français est désormais accessible dans Gallica et dans la bibliothèque numérique de la bibliothèque d'Istanbul grâce à un partenariat avec la Fondation Salt (Turquie).

15 |

**“La BnF examine de manière ouverte et constructive toutes les demandes exprimées par des institutions publiques étrangères de mise à disposition de copies numériques de documents conservés dans ses collections et produits dans les pays des institutions demandeuses”.**

Quelques exemples récents peuvent être cités ici :

- l'ensemble des manuscrits coréens conservés par la BnF sont aujourd'hui disponibles directement dans le catalogue collectif KORCIS, qui réunit l'ensemble des manuscrits coréens conservés dans le monde, publié par la bibliothèque nationale de Corée du Sud.
- une copie numérique de l'intégralité du fonds de manuscrits chinois trouvés sur le site des grottes de Mogao, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, a été déposée à la bibliothèque nationale de Chine (qui possède également une partie de ces manuscrits), ainsi qu'à l'Académie de Dunhuang, chargée de la conservation de ce site.
- une copie numérique de l'ensemble des cartes de Port au Prince a été remise au gouvernement haïtien afin qu'il puisse reconstituer son cadastre après le séisme qui a frappé le pays en 2010.

Enfin, la BnF a dirigé avec la British Library la publication en août 2019 d'un standard de l'*International Federation for Library Associations* (IFLA) établissant des Recommandations pour la mise en place de projets d'unification numérique.

## 4 | Une collection numérique pour des Patrimoines partagés

### “ La BnF a créé une collection numérique dédiée à la valorisation de ses collections étrangères”.

Cette collection vise à réunir numériquement des documents exceptionnels, dispersés entre ses collections et celles de ses partenaires français et étrangers, à les rendre accessibles partout et à tous et à mieux les comprendre à la lumière des recherches les plus récentes. Cette collection compte aujourd’hui 4 sites multilingues (Pologne, Bibliothèques d’Orient, Chine, Brésil), réunit 38 partenaires dans 10 pays et bénéficie de la collaboration de 125 chercheurs. Elle continue de s’enrichir chaque année, avec notamment l’ouverture prévue de trois nouveaux sites (Amériques, Vietnam, Inde).

16 |

## 5 | Une action solidaire en faveur des patrimoines en danger

La BnF reconnaît l’équivalence universelle des expressions culturelles telles qu’inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et la Convention européenne des droits de l’homme entrée en vigueur en 1953.

Elle adhère pleinement aux valeurs inscrites dans les considérants de la Convention de La Haye de 1954 réaffirmés dans son second protocole de 1989, ainsi que de la Convention de Paris de 1970, qui affirment le lien intime de chaque création culturelle avec l’universalité de l’humanité puisque «des dommages à des biens culturels appartenant à quelque peuple que ce soit correspondent à des dommages au patrimoine culturel de l’humanité tout entière, chaque peuple apportant sa contribution à la culture du monde. »

C’est pourquoi elle met son expertise au service de la sauvegarde des patrimoines en péril à travers le monde. Elle participe ainsi à plusieurs programmes de restauration, de numérisation et de valorisation de patrimoines situés dans des zones de conflit, au Mali (manuscrits de Tombouctou), en Irak et plus largement au Moyen-Orient.



# Des collections universelles, aux histoires et origines multiples

**La très grande majorité des collections créées hors des frontières de l'Europe est issue de dons et legs de personnes ou d'institutions qui lui ont fait confiance tout au long de son histoire et de biens acquis directement ou indirectement aussi bien dans le cadre du commerce d'œuvres créées pour être vendues ou échangées que dans celui des relations diplomatiques, scientifiques et culturelles de la France.**

Cependant, ces biens culturels sont produits dans des circonstances culturelles spécifiques et ils peuvent avoir une signification particulière pour certains groupes de personnes. Du fait de l'évolution des frontières au cours de l'histoire, ces collections peuvent revêtir une importance culturelle pour plusieurs groupes communautaires et nations, qui peuvent leur associer des significations profondément divergentes. Le patrimoine culturel a été produit et utilisé dans des sociétés sujettes au changement et aux conflits, en réponse à des interactions de toutes sortes, des échanges commerciaux ou des guerres, que ce soit par le passé ancien ou récent et jusqu'à aujourd'hui.

Ce patrimoine a été créé dans des contextes où il peut exprimer des relations de pouvoir et avoir changé de mains dans des circonstances ayant conduit au recours à la force. C'est le cas de collections spoliées par le régime nazi lors du 2<sup>nd</sup> conflit mondial en Europe mais aussi de certaines collections extra-européennes exportées par la contrainte hors de leur lieu de production dans le cadre de guerres, notamment coloniales, menées par la France dans des territoires étrangers.

Il peut également exprimer aujourd'hui et être utilisé pour exprimer des conflits entre des nations ou des groupes, voire au sein de ceux-ci.

La lecture du passé n'étant pas univoque ou uniformément partagée, l'origine de ces collections peut être à la base des revendications mémorielles contemporaines.

**“Ainsi la BnF a décidé de mettre en place un cadre spécifique pour la gestion de ces biens ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de revendications, dans le respect des textes nationaux et internationaux en vigueur. Ce travail s'effectue dans le cadre des normes juridiques nationales qui sont celles de la domanialité publique et des conventions et traités internationaux signés par la France”.**

# 1 | Un plein respect des engagements internationaux de la France

La BnF respecte strictement les textes internationaux et européens signés par la France pour les biens entrés dans les collections suite à des actions de spoliation accomplies en période de conflit.

**“Elle s’engage à restituer les biens culturels relevant des dispositions législatives nationales et des traités internationaux ratifiés par la France, le terme de restitution étant utilisé ici pour décrire l’acte consistant à réparer un tort légal, à rendre un bien culturel à son propriétaire légitime”.**

Afin d’être en mesure d’adapter chaque fois que nécessaire son dispositif, elle entretient une veille active sur les évolutions du cadre juridique international, les pratiques des autres institutions culturelles et les évolutions de l’environnement international. Elle applique les directives du ministère de la Culture dans la mise en place et l’évolution de ses pratiques.

19 |

La BnF applique les dispositions prévues dans les textes suivants :

## *Textes internationaux*

- La Convention internationale de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec son règlement d’exécution et ses deux protocoles (le premier en date du 14 mai 1954 et le second en date du 26 mars 1999)
- La Convention de Paris concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970.

## *Textes européens*

- La directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 qui abroge la directive 93/7/CEE modifiée par les directives 96/100/CE et 2001/38/CE.

## *Textes nationaux*

- La transposition complète de la directive réalisée dans la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel
- Le décret n° 2016-1573 du 22 novembre 2016 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un État membre de l’Union européenne.

La BnF demande l’autorisation au ministère de la Culture de restituer les biens relevant de ces textes. Elle conserve la notice d’exemplaire des documents restitués dans ses catalogues, en portant une mention de restitution.

Elle numérise systématiquement les documents restitués, ainsi que les documents ayant fait l’objet d’une demande de restitution n’ayant pas abouti.

Enfin, elle archive les demandes de restitution qui lui ont été faites afin de pouvoir répondre de manière opportune, transparente et constructive aux demandes d'information. Elle documente de manière aussi exhaustive que possible l'historique de ces demandes et des réponses qui leur ont été apportées, ainsi que l'histoire des biens qui en sont l'objet.

## 2 | Une prise en compte de l'origine, de l'histoire et de la signification culturelle de certaines collections

**La BnF reconnaît que la caractéristique déterminante d'un bien culturel n'est pas intrinsèque aux objets mais à la perception que les personnes en ont à un moment donné.**

Les travaux sur l'histoire des collections et de leur collecte montrent par ailleurs que les intérêts pour la collecte de certains biens culturels et les prix du marché peuvent changer radicalement et rapidement. Si certains biens peuvent avoir une importance reconnue de longue date, ils peuvent acquérir une signification nouvelle mais tout aussi profonde pour des groupes de personnes, au cours de l'histoire. Inversement leur importance peut parfois diminuer avec le temps.

20 |

C'est pourquoi elle prend acte des demandes de rapatriement qui lui sont adressées. Ce terme est ici utilisé comme l'acte par lequel un bien culturel est renvoyé dans son lieu de création, dans un lieu où il était précédemment détenu, ou à proximité d'un tel lieu, mais non nécessairement vers un ancien propriétaire, et non nécessairement en reconnaissance d'un acte antérieur d'appropriation illicite ou illégale, suite à une demande émanant de tiers autres que des Etats ou équivalents, qu'il s'agisse d'autorités publiques de niveau inférieur au niveau étatique ou d'autres parties intéressées, sur une base légale ou sur la base de la valeur culturelle intrinsèque ou des conditions de retrait de ces biens de leur lieu d'origine.

La BnF archive toutes les demandes de rapatriement qui lui ont été faites afin de pouvoir répondre de manière opportune, transparente et constructive aux demandes d'information. Elle documente de manière aussi exhaustive que possible l'historique de ces demandes et des réponses qui leur ont été apportées, ainsi que l'histoire des biens qui en sont l'objet.

**“La BnF mène des programmes systématiques de description et de numérisation des biens ayant fait l'objet d'une demande de rapatriement”.**

Elle cherche, à chaque fois que cela est possible, à valoriser ses biens conjointement avec les demandeurs. Elle prend en considération les demandes de prêt, pour autant que ces prêts soient protégés par une législation appropriée en matière d'inaliénabilité des collections. L'appréciation des demandes et des actions à mettre en œuvre se fait au vu des critères suivants :

*Le statut juridique des biens (dépôt légal, acquisition, dons, legs, dépôts)*

### *L'origine de la demande*

- La demande émane-t-elle d'un Etat ? d'une institution étrangère ?
- La BnF ou d'autres institutions culturelles françaises entretiennent-elle des relations scientifiques régulières et avérées avec l'institution demandeuse ?
- Existe-t-il une continuité culturelle entre les demandeurs contemporains et les communautés dont provient l'élément de collection ?
- Existe-t-il une relation familiale entre les demandeurs et les propriétaires ou créateurs d'origine des objets ?
- Le demandeur représente-t-il d'une autre manière les anciens propriétaires des objets ou leurs héritiers ?
- Existe-t-il une possibilité de demande émanant de plusieurs communautés ou pays ayant un intérêt pour lesdits objets, et leurs intérêts sont-ils compatibles ou conflictuels ?
- Des demandes ont-elles déjà été présentées par ce demandeur ou par d'autres demandeurs ?
- La fonction originelle des biens
- Les biens avaient-ils été fabriqués pour être vendus, commercialisés ou échangés ?
- Les biens avaient-ils une fonction religieuse, culturelle ou politique ?
- Les biens avaient-ils été créés pour un emplacement spécifique ?
- Les objets ont-ils encore servi leur objectif culturel d'origine avant leur acquisition ?
- D'autres exemples de tels objets sont-ils toujours utilisés normalement pour leur usage initial ?

### *Les modalités de circulation depuis le lieu de production*

- Les objets ont-ils été retirés de leur lieu de création dans le cadre d'un commerce ou d'un échange ?
- Les objets sont-ils arrivés à la Bibliothèque directement ou indirectement à la suite d'un commerce ou d'un échange ?
- Les retraits d'endroits spécifiques sont-ils habituels pour ce type de biens ?
- Les objets ont-ils été retirés de leur lieu de création ou soustraits à leur propriétaire légal par un recours à la force ou toute autre forme de pression ?
- Si oui, l'acquisition par la BnF ou les institutions précédentes était-elle étroitement liée au processus de retrait ?
- Les objets avaient-ils déjà été séparés d'un emplacement ou d'un contexte pour lequel ils avaient été créés ?

Elle prend également en compte un certain nombre de considérations générales liées à l'intérêt du public pour la conservation, notamment les suivantes :

- L'importance de promouvoir la compréhension mutuelle en permettant aux citoyens français et à ses visiteurs venant du monde entier, et en ligne partout dans le monde, de rechercher, interpréter et apprécier la singularité de cultures et de civilisations différentes ;
- La promotion de l'interprétation contextuelle des biens, en prenant en considération que toutes les créations intellectuelles représentent une humanité partagée tout en étant enracinées dans des cultures, des périodes et des domaines spécifiques ;
- Son objectif de soutenir la recherche par-delà les frontières des langues, des opinions politiques, des croyances religieuses et de la géographie ;
- L'existence de programmes de coopérations nationaux et internationaux et de valorisation autour de ces collections.

### 3 | De nouvelles initiatives pour renforcer la connaissance de l'histoire et de l'origine des collections

La BnF met en œuvre la déclaration de la Convention de l'UNESCO selon laquelle les biens culturels « ne peuvent être appréciés que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision ».

**“ Elle s’attache à comprendre et à favoriser les recherches sur les conditions ayant présidé à l’entrée des biens conservés dans ses collections, qu’il aient été créés sur le territoire national ou en dehors de celui-ci , y compris dans des lieux pouvant être associés directement ou indirectement à la période coloniale, et à partager ces informations”.**

#### Accès aux registres d'entrées

22 |

La communication des registres d'entrée s'effectue dans le respect du code du patrimoine (articles L213-1 à L213-2) et du code des relations entre le public et l'administration (en particulier article D312-13). Ils sont librement communicables sauf pour ceux de moins de cinquante ans contenant des informations susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée et ceux de moins de vingt-cinq ans contenant des informations susceptibles de porter atteinte au secret des affaires.

Toutefois, l'autorisation de consultation des registres non librement communicables peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger (article L213-3 du code du patrimoine). La demande de communication s'effectue auprès de la mission pour la gestion de la production documentaire et des archives de la bibliothèque ([archives@bnf.fr](mailto:archives@bnf.fr)) qui instruit la demande en lien avec le service producteur du registre. La décision finale est prise par le service interministériel des archives de France. En cas de refus de la part de la bibliothèque, les Archives de France sont tenues de suivre son avis. En revanche, en cas d'accord du service producteur, si les Archives de France considèrent que la consultation des documents demandés pourrait porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, elles peuvent opposer un refus. Tout refus est motivé (art. L. 213-5 du code du patrimoine). L'absence de réponse au bout de deux mois à compter de la réception de la demande de dérogation vaut refus implicite de la part de l'administration (article L.213-3 du code du patrimoine et articles R\*311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration). En cas de refus, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie en application de l'article L342-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle met alors en balance, au cas par cas, les avantages et les inconvénients d'une communication anticipée.

**“La BnF a engagé en 2019 un programme de numérisation systématique de ses 1 300 registres d’entrée afin de favoriser les recherches sur les provenances et l’histoire des biens conservés dans ses collections. Cette opération sera réalisée sur la période 2020-2023. L’ensemble des registres seront accessibles dans le catalogue Archives et manuscrits, ainsi que dans Gallica”.**

### **Travaux de recherche**

La BnF encourage les travaux de recherche sur l’histoire de ses collections étrangères.

Parmi les sujets de son appel à chercheur 2020 figurent ainsi : l’histoire de la constitution au XIX<sup>e</sup> siècle des collections orientales du département des Manuscrits ou la presse en yiddish des années 1880 à la fin des années 1960.

De façon plus générale, elle contribue aux projets de recherche portant sur l’histoire des collections étrangères publiques. Elle est ainsi partenaire du projet CRoyAN (Collections royales d’Amérique du Nord) mené par le musée du Quai Branly – Jacques Chirac depuis 2019 autour de 450 objets nord-amérindiens collectés entre le XVII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle et dont une partie était conservée à la Bibliothèque nationale au XIX<sup>e</sup> siècle.



**Isabelle Nyffenegger**

Directrice déléguée aux relations  
internationales

[isabelle.nyffenegger@bnf.fr](mailto:isabelle.nyffenegger@bnf.fr)

**Patrick Belaubre**

Délégué à la communication

[patrick.belaubre@bnf.fr](mailto:patrick.belaubre@bnf.fr)



此五臺山中文殊師利大聖真身夢  
 現多般威靈叵測久成正覺不  
 捨大悲隱法界身示天人相與萬  
 菩薩住清涼山攝化有緣利益  
 廣思惟憶念增長吉祥禮敬稱揚  
 能滿諸願普勸四眾供養歸依當  
 來同證菩提妙果

文殊師利童真菩薩五字心真言  
 阿 囉 跋 左 曩

文殊師利大威德法寶藏心陀羅尼  
 唵 阿 味 囉 吽 引 佉 左 略

對此像前隨分供養真心正境專  
 注課持迴施有情同歸常樂

Manjusri. (0901-1000) - Bibliothèque nationale de France. département des Manuscrits, Peilliot chinois 4514 (2) 1